

PREFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 23 mai 2018

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 867 /SG/DRECV

mettant en demeure Monsieur Eric NAZE de régulariser la situation administrative des installations de stockage de déchets inertes et de divers matériaux qu'il exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Marie sises route RN 2002, et portant diverses mesures conservatoires.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.171-9;
- **VU** le code de l'environnement et notamment, les articles L.181-1, L.511-1, L.512-1, L.512-7, L.512-8, L.514-5 et L.514-6 ;
- **VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- **VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- **VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2018, référencé SPREI/UE3S/P.A./71.2189/2018-0448 dont copie a été transmise le 16 avril 2018 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- **VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté le 16 avril 2018 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans son courrier du 25 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT

que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 17 octobre 2017, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et de divers matériaux exercée par Monsieur Eric NAZE, exploitation sise Route RN2002 sur le territoire de la commune de Sainte-Marie;

que la surface dédiée aux activités est estimée à 1,1 ha ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2760-3 de la nomenclature susvisée, installation soumise à enregistrement;

que Monsieur Eric NAZE exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de ces activités sur ces parcelles ;

qu'à ce titre, Monsieur Eric NAZE exploite illégalement les installations susvisées :

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure Monsieur Eric NAZE de régulariser la situation administrative des installations illégalement exploitées ;

CONSIDÉRANT

qu'une telle activité est susceptible d'avoir des impacts environnementaux vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et en particulier de créer une pollution des sols, des eaux souterraines et/ou des eaux de surface ;

qu'il y a donc lieu, en application de l'article L.171-7 susvisé, d'interdire tout nouvel apport de déchets ou de matériaux sur ce site ;

SUR

proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1. Exploitant

Monsieur Eric NAZE, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé rue Jean XXIII - 97438 Sainte-Marie, est mis en demeure, pour l'ensemble de ses installations classées et connexes situées sur le territoire de la commune de Sainte-Marie, route RN 2002, de régulariser leur situation administrative dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Par ailleurs, il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

Article 2. Interdiction de tout nouvel apport de déchet ou de matériau

Dans un délai maximal de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, tout apport de déchets ou de matériau, de quelque nature qu'il soit, est interdit sur les parcelles 0007 et 0363 section BE sises sur le territoire de la commune de Sainte-Marie.

Article 3. Mesures conservatoires complémentaires

L'exploitant procède, dans un délai maximal de huit jours à compter de la notification du présent arrêté à :

- > la mise en sécurité de l'installation :
- > la limitation de son accès aux seules personnes formées et habilitées aux risques inhérents à l'installation :
- > la signalisation du danger par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès et aux abords des travaux ;
- > la réalisation d'une étude sur les incidences induites par les travaux réalisés sur les eaux d'écoulement et le ruissellement des eaux de pluie ;
- ▶ la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs et apporte à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure ;
- > l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site, vers des installations autorisées à les recevoir selon la réglementation en vigueur ;
- ➢ la transmission à l'inspection des installations classées d'une copie du courrier adressé au maire de Sainte-Marie concernant l'usage futur du site que l'exploitant se propose de retenir.

Les justificatifs du respect des prescriptions précitées (factures, bordereaux de suivi de déchets) sont adressés à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI).

Article 4. Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 5. Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6. Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 7. Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article 8. Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9.Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Marie;
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) pôle travail ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) pour ses services SEB, SACOD et SPREI.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

ocam